

RÈGLEMENT N°05-13 CONCERNANT LES INTERVENTIONS DU SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE AINSI QUE LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Titre du règlement.....	3
Article 2 Objectif et territoire assujettis	3
Article 3 Terminologie.....	3
Article 4 Établissement du Service.....	5
Article 5 Application du règlement.....	6
Article 6 Mission du Service.....	6
Article 7 Pouvoirs sur les lieux d’une intervention.....	6
Article 8 Pouvoirs de l’autorité compétente.....	7
Article 9 Biens de la Municipalité	8
Article 10 Entraide inter municipale.....	9
Article 11 Incendie d’un véhicule de toute nature	9
Article 12 Affichage du numéro civique	10
Article 13 Avertisseurs de fumée.....	11
Article 14 Détecteurs de monoxyde de carbone.....	12
Article 15 Poteau d’incendie	13
Article 16 Bâtiments dangereux.....	14
Article 17 Gaz propane.....	15
Article 18 Appareillage électrique	15
Article 19 Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées.....	15
Article 20 Feux à ciel ouvert.....	16
Article 21 Nuisance.....	22
Article 22 avis de correction.....	23
Article 23 Dispositions transitoires.....	23
Article 24 Dispositions pénales et procédurales.....	23
Article 25 Dispositions diverses et finales	25

Dispositions générales

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 05-13 concernant les interventions du service municipal de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies ».

Article 2 Objectif et territoire assujettis

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 3 Application

Article 3.1 Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article

Autorité compétente :

Désigne tout inspecteur du Service de protection contre les incendies nommé par le conseil.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour fonctionner et donner l'alarme lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment à vocation institutionnelle :

Tout bâtiment destiné à être utilisé à titre de centre de soins, d'accueil, de convalescence, de repos, de retraite, de garde ou d'enseignement. Un bâtiment résidentiel hébergeant des personnes contre rémunération est considéré comme un bâtiment institutionnel aux fins du présent règlement.

Bâtiment principal :

Bâtiment servant à l'usage principal qui est exercé sur le terrain où il se trouve.

Conseil :

Signifie et comprend le maire et les conseillers de la Municipalité de Roxton Pond.

Détecteur de monoxyde de carbone (CO) :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

Directeur :

Le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité (DSSI) de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Logement :

Ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Municipalité :

La Municipalité de Roxton Pond.

Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations ou de reconstruction après l'entrée en vigueur du présent règlement pour un montant supérieur à 50% de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

Occupant :

Toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité.

Représentant :

Tout membre du service de sécurité incendie de la Municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

Service de sécurité incendie :

Le Service municipal de protection contre l'incendie constitué par le présent règlement.

Article 3.2 Exigence plus restrictive

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent chapitre, ladite exigence prévaut sur le présent chapitre.

Article 3.3 Application du Code national de prévention des incendies du Canada 1995

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Municipalité.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

Article 3.4 Code national du bâtiment

Toutes les références au *Code national du bâtiment* (C.N.B.) contenues au *Code national de prévention des incendies* (C.N.P.I.) sont remplacées par des références aux dispositions pertinentes du *Règlement municipal de construction* en vigueur.

Fonctionnement du Service de sécurité incendie

Article 4 Établissement du Service

Le service de sécurité incendie de la Municipalité de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton est établi.

Constitution et composition

Constitution

Un Service de protection contre les incendies est par les présentes établi par et pour la Municipalité de Roxton Pond.

Composition

Le Service de protection contre les incendies est composé du directeur, du directeur-adjoint, du capitaine, de lieutenants, de pompiers, de premiers répondants et du personnel de soutien.

Article 5 Application du règlement

Le directeur du service de sécurité incendie (ci-après : le DSSI), le technicien en prévention des incendies (ci-après : le TPI) et tout représentant nommé par résolution du conseil de la Municipalité sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 6 Mission du Service

Mission

Le Service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence, contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le service de sécurité incendie est chargé prioritairement de :

1. La sauvegarde de la vie ;
2. La stabilisation des incidents ;
3. Le contrôle des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le Service de sécurité incendie vise à offrir aux citoyens un service de qualité en égard aux sommes injectées en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie. Le Service de sécurité incendie assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible entre autre en recourant au partage de ses ressources avec les municipalités avoisinantes au besoin.

Article 7 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

7.1 Direction des opérations

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre ou d'un incident impliquant des matières dangereuses, et ce, tant que dure l'intervention.

7.2 Fin de l'urgence

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsque le fléau ou le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout revienne à la normale.

7.3 Interdiction d'accès

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances ou lorsque les lieux présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, peut demander que le Service de police interdise l'accès des lieux.

7.4 Pouvoirs de démolition

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, maison, clôture, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie.

7.5 Pouvoirs d'intervention

Tout membre du Service de protection contre les incendies, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, un véhicule ou dans un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

7.6 Sécurité

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou l'officier en charge est habilité à demander l'assistance du Service de police afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de protection contre les incendies dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier en charge.

7.7 Secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur ou l'officier en charge, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur ou l'officier en charge.

Article 8 Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique;
- 2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;
- 4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe (4) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe (5) est insuffisante;
- 7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- 8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe (4) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre.

Article 9 Biens de la Municipalité

Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, de déplacer ou d'utiliser sans autorisation préalable toute pièce d'équipement appartenant à la municipalité, ayant rapport au service de sécurité incendie.

Article 10 Entraide inter municipale

Lorsqu'un appel entrant à la Centrale 9-1-1 nécessite l'Entraide automatique selon le protocole applicable pour la Municipalité ou lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ou celles de ses ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques ou autrement, la Municipalité peut demander l'intervention ou l'assistance des services de sécurité incendie d'une ou d'autres municipalités.

Article 11 Incendie d'un véhicule de toute nature

Un mode de tarification consistant à exiger de façon ponctuelle un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité, est imposé aux fins de financer une partie de celui-ci.

TARIF

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

Ce tarif correspond au montant obtenu par l'addition des items énumérés aux paragraphes a) à e) mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1000 \$.

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
200 \$ par heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion citerne se rend sur les lieux de l'intervention:
135 \$ par heure, par camion citerne;
- c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la Municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :
100 \$ par heure, par véhicule d'urgence;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

- d) Pour chaque membre du Service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention:

Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de 18 % couvrant les bénéfices marginaux.

Dans tous les cas, un minimum de deux heures pour chaque membre du Service sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

À ces montants s'ajoute une somme égale à 18% du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

- e) Tout agent d'extinction, équipement spécialisé ou recharge d'appareil respiratoire doit être remboursé à la Municipalité.

Article 12 Affichage du numéro civique

Article 12.1 Dimensions

Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la Municipalité doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 69 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sur fond contrastant. Les numéros doivent être installés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

Article 12.2 Éloignement de la voie publique

Pour tous les bâtiments situés à plus de 50 mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment, conformément à l'article 12.1.

Article 12.3 Ensemble d'immeubles

Pour les bâtiments ne donnant pas sur une voie de circulation, le numéro civique doit être affiché clairement pour être visible par les intervenants d'urgence.

Article 12.4 Abris temporaires

Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 12.1.

Article 12.5 Délai accordé

Les propriétaires des bâtiments déjà existants disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux articles 12.1 à 12.4 sur l'affichage du numéro civique.

Article 12.6 Nouvelles constructions

Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

Article 13 Avertisseurs de fumée

Article 13.1 Généralités

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement. Les avertisseurs doivent être de modèle homologué.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement; toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Article 13.2 Installation

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Article 13.3 Modification interdite

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

Article 13.4 Conformité

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC).

Article 13.5 Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Article 13.6 Usages contigus

Si une activité autre que résidentielle est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée approuvé supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée.

Article 13.7 Responsabilité du fonctionnement

Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée dont il est responsable.

Article 13.8 Édifices locatifs

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation en vertu d'un bail écrit, doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente section, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux ou désuet, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Dans tous les cas non couverts par les 2 alinéas précédents, la responsabilité du bon fonctionnement de l'avertisseur échoit au propriétaire.

Article 14 Détecteurs de monoxyde de carbone

Article 14.1 Installation obligatoire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone selon les directives du fabricant de l'appareil, dans chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustible solide, alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

Il doit également en installer dans toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

Article 14.2 Conformité

Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par «Underwriter's Laboratories of Canada (ULC)» ou «Underwriter's Laboratories (UL)».

Article 15 Poteau d'incendie (inclus également les bornes sèches)

Article 15.1 Espace libre

Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Article 15.2 Construction

Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Article 15.3 Visibilité

Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Article 15.4 Neige

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.

Article 15.5 Utilisation

Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression à moins de remplir toutes les formalités suivantes :

- 1) Une demande écrite ou verbale doit être faite à l'autorité compétente au moins soixante-douze (72) heures avant l'utilisation;
- 2) Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture et les raccordements faits à la borne d'incendie;
- 3) L'ouverture, la fermeture et les raccordements doivent être faits par des employés de la Municipalité;
- 4) Lorsqu'une borne d'incendie est située dans un secteur à grand risque et que la durée de l'utilisation est supérieure à une journée normale, la borne

d'incendie doit être ouverte et fermée, matin et soir par le personnel compétent;

- 5) Lorsqu'une borne d'incendie est utilisée pour une période prolongée durant la saison froide, un abri fermé doit être placé autour de la borne d'incendie et chauffé pour éviter le gel de l'eau;
- 6) L'abri doit être fourni par celui qui fait la demande d'utilisation et doit être léger et de dimension assez grande afin d'éviter tout retard en cas d'incendie;
- 7) L'abri peut être construit avec une charpente de bois recouvert de plastique (polyéthylène) ou autre matériau semblable;
- 8) Lorsqu'il s'agit de vérification de pression, un représentant de la Municipalité doit être présent;
- 9) La personne qui utilise une borne d'incendie doit déposer la somme de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par jour ou partie de jour d'utilisation de la borne d'incendie. Ce montant sert à défrayer les dépenses encourues par la Municipalité (main-d'œuvre, équipement approprié, etc.). Si le coût des dépenses dépasse le montant du dépôt, la personne qui utilise la borne d'incendie est facturée en conséquence;

N.B. Concernant les numéros 9) et 10) seuls les employés municipaux peuvent toucher aux bornes incendie

- 10) La personne utilisant une borne d'incendie est responsable des dommages causés par le brouillage de l'eau.

Article 16 Bâtiments dangereux

Article 16.1 Fermeture par des barricades

Tout bâtiment abandonné, inhabité ou incendié qui représente un risque pour la population doit être solidement barricadé sans délai et il doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

Pour barricader, les travaux doivent être effectués de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) doivent être fermées de manière à ne laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

Article 16.2 Destruction d'un bâtiment ou dommages

Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé, dans les 30 jours ouvrables suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie.

Article 16.3 Interventions de la Municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le responsable du service de sécurité incendie est autorisé sans autre avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la Loi sur les compétences municipales.

Article 17 Gaz propane

Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de 2 lbs à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des bâtiments industriels et commerciaux nécessitant un réservoir de propane servant à la production ou à la réparation.

Article 18 Appareillage électrique

Article 18.1 Accessibilité

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un mètre (1 m.) assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande. De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

Article 18.2 Entreposage interdit

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'appareillage électrique.

Article 18.3 Identification du disjoncteur principal

Pour tout bâtiment, les circuits des panneaux électriques doivent être identifiés lisiblement.

Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.

Article 19 Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

Article 19.1 Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Article 19.2 Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

Article 19.3 Remise ou contenants à déchets

Toute remise ou contenant à déchets ou rebuts doit être situé au moins à un (1) mètre de tout bâtiment.

Article 19.4 Feu à l'intérieur d'un bâtiment

Il est interdit d'allumer ou de garder un feu dans tout bâtiment autrement que dans une installation approuvée et conçue à cette fin.

Article 19.5 Brûlage interdit

Il est interdit de brûler des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique.

Article 20 Feu à ciel ouvert

Article 20.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne le directeur, le directeur adjoint, les lieutenants et les inspecteurs du Service de protection contre les incendies;
- 2) L'expression « **terrain de camping** » signifie une superficie de terrain appartenant à une personne et exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées pour un certain temps moyennant rémunération.

Article 20.2 Feux de foyer extérieur

L'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces;

Les feux de foyer extérieur sont permis, suivant les conditions énumérées sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la Municipalité.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

Article 20.3 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 20.2.

Article 20.4 Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- 1) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 20.5;
- 2) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent est élevée.

Article 20.5 Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur;

- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

Article 20.6 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cours arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 20.7 Feux en plein air

L'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

Article 20.8 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité sauf dans les cas expressément autorisés.

Article 20.9 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent article.

Article 20.10 Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 1) une fête populaire ou communautaire autorisée par une autorité compétente.
- 2) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 3) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

Article 20.11 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 20.10 doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 20.15 et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Municipalité.

Article 20.12 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 20,00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

Article 20.13 Personne désignée

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

Article 20.14 Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les dates et durée qui y sont mentionnés.

Article 20.15 Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en vérifiant sur le site internet www.sopfeu.qc.ca

- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent est élevée;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

Article 20.16 Feux d'abattis

L'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

Article 20.17 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la Municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

Article 20.18 Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

Article 20.19 Conditions

Toute personne visée par l'article 20.18 qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en vérifiant sur le site internet www.sopfeu.qc.ca
- 2) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent est élevée

Article 20.20 Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d'abattis annuel dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

Article 20.21 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

Article 20.22 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 20.21 doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 20.19 et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Municipalité de Roxton Pond.

Article 20.23 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 20,00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

Article 20.24 Personne désignée

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

Article 20.25 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

Article 20.26 Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en vérifiant sur le site internet www.sopfeu.qc.ca;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent est élevée;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

Article 21 Nuisance

Article 21.1 Fumée

Pour l'application de la **présente section**, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 21.2 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

Article 22 Avis de correction

Lorsqu'il est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le DSSI, son représentant ou le TPI peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

Article 23 Dispositions transitoires

Article 23.1 Avertisseurs de fumée

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée prescrits par l'article 13 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 23.2 Détecteurs de monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis des détecteurs de monoxyde de carbone prescrits par l'article 14 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 24 Dispositions pénales et procédurales

Article 24.1 respect du règlement

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 24.2 Délivrance des constats d'infraction

Le Conseil autorise les personnes mentionnées à l'article 5 du présent règlement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 24.3 Infraction et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cent dollars (300\$) et maximale de deux (2) mille dollars (2 000\$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de six cent dollars (600\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 24.4 Récidive

En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées à l'article 24.3.

Article 24.5 Autres lois

Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

Article 25 Dispositions diverses et finales

Article 25.1 Décret du règlement

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 25.2 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

Article 25.3 Responsabilité des citoyens

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La Municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la Municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité des citoyens concernés.

Article 25.4 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge entièrement tous les règlements précédents portant sur les interventions du Service municipal de Sécurité Incendie de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton, ainsi que la Prévention des Incendies.

Article 25.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Raymond Loignon, Maire.

M. Patrice Bissonnette,
Directeur général et secrétaire-trésorier.